

Considérant qu'en vue d'une utilisation optimale des moyens disponibles et d'une mise à disposition optimale de l'offre d'aide à domicile au citoyen, il y a lieu de fixer sans délai les contingents d'heures d'aide aux familles pour l'année 2019 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;
Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Fixation du nombre total d'heures subventionnables d'aide aux familles pour les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires pour l'année 2019*

Article 1^{er}. En exécution de l'article 8, alinéa 2, de l'annexe I^{er} à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, les conditions d'agrément et le régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, le nombre total d'heures subventionnables d'aide aux familles pour les services d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile pour l'année 2019 est fixé à 18 062 732 heures, dont au maximum 32 265 heures sont des heures DOP (service Plan de soutien).

CHAPITRE 2. — *Modifications des annexes I^{er} et II à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins résidentiels et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité*

Art. 2. À l'article 14, § 1^{er}, de l'annexe I^{er} à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018, le montant de « 3 668 676,79 euros » est remplacé par le montant de « 3.666.080,54 euros ».

Art. 3. À l'article 15, § 1^{er}, de l'annexe I^{er} au même arrêté, rétabli par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2019, le montant de « 156 862,75 euros » est remplacé par le montant de « 159 765,52 euros ».

Art. 4. À l'article 15/2, § 1^{er}, de l'annexe I^{er} au même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018, le montant de « 6 376 560,14 euros » est remplacé par le montant de « 7 523 896,77 euros ».

Art. 5. À l'article 15/3, § 1^{er}, de l'annexe I^{er} au même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018, le montant de « 946 401,23 euros » est remplacé par le montant de « 968 085,68 euros ».

Art. 6. À l'article 30/1, § 1^{er}, de l'annexe I^{er} au même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2013 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018, le montant de « 1 720 049,84 euros » est remplacé par le montant de « 2 002 732,11 euros ».

Art. 7. À l'article 31, § 1^{er}, de l'annexe I^{er} au même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018, le montant de « 2 042 502,80 euros » est remplacé par le montant de « 2 045 099,05 euros ».

Art. 8. À l'article 11/3 de l'annexe II au même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2013 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 25 avril 2014 et 24 avril 2015, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Pour la mesure prime de fin d'année, un budget de 7 199,60 euros est réparti entre les services privés agréés d'aide logistique. ».

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Art. 10. Le ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 avril 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/12864]

5 APRIL 2019. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 9 mei 2014 houdende de regels voor de erkenning van meerdere vestigingen van een woonzorgcentrum, een centrum voor kortverblijf of een woonzorgcentrum met een bijkomende erkenning als één woonzorgcentrum, één centrum voor kortverblijf of één woonzorgcentrum met een bijkomende erkenning, betreffende het opheffen van de minimale capaciteit per vestiging van een woonzorgcentrum

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het Woonzorgdecreet van 13 maart 2009, artikel 54;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 9 mei 2014 houdende de regels voor de erkenning van meerdere vestigingen van een woonzorgcentrum, een centrum voor kortverblijf of een woonzorgcentrum met een bijkomende erkenning als één woonzorgcentrum, één centrum voor kortverblijf of één woonzorgcentrum met een bijkomende erkenning;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 31 januari 2019;

Gelet op de adviesaanvraag binnen 30 dagen, die op 26 februari 2019 bij de Raad van State is ingediend, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad Van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet is meegedeeld binnen die termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 2, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 9 mei 2014 houdende de regels voor de erkenning van meerdere vestigingen van een woonzorgcentrum, een centrum voor kortverblijf of een woonzorgcentrum met een bijkomende erkenning als één woonzorgcentrum, één centrum voor kortverblijf of één woonzorgcentrum met een bijkomende erkenning wordt punt 5° opgeheven.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 mei 2019.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het gezondheidsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 5 april 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

J. VANDEURZEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/12864]

5 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014 portant les règles régissant l'agrément de plusieurs implantations d'un centre de soins résidentiels, d'un centre de court séjour ou d'un centre de soins résidentiels doté d'un agrément supplémentaire comme un seul centre de soins résidentiels, un seul centre de court séjour ou un seul centre de soins résidentiels doté d'un agrément supplémentaire, en ce qui concerne l'abrogation de la capacité minimale par implantation d'un centre de soins résidentiels

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret sur les soins résidentiels du 13 mars 2009, l'article 54 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014 portant les règles régissant l'agrément de plusieurs implantations d'un centre de soins résidentiels, d'un centre de court séjour ou d'un centre de soins résidentiels doté d'un agrément supplémentaire comme un seul centre de soins résidentiels, un seul centre de court séjour ou un seul centre de soins résidentiels doté d'un agrément supplémentaire ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 31 janvier 2019 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 26 février 2019 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2° des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'avis n'a pas été fourni dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa deux, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. À l'article 2, alinéa premier, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014 portant les règles régissant l'agrément de plusieurs implantations d'un centre de soins résidentiels, d'un centre de court séjour ou d'un centre de soins résidentiels doté d'un agrément supplémentaire comme un seul centre de soins résidentiels, un seul centre de court séjour ou un seul centre de soins résidentiels doté d'un agrément supplémentaire, le point 5° est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Art. 3. Le ministre flamand qui a la politique en matière de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 avril 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN